RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de création d'un nouveau bassin d'eaux résiduaires BER 8 pour le site Novacarb

à Laneuveville-devant-Nancy et Art-sur-Meurthe (54)

porté par la société Humens

N° réception portail : 023506/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société Novacarb
Communes	Laneuveville-devant-Nancy et Art-sur-Meurthe
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un nouveau bassin d'eaux résiduaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	16/09/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un nouveau bassin d'eaux résiduaires porté par la société Novacarb, la Mission Régionale d'Autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 16/09/2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 novembre 2026, en présence de Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Alby Schmitt, Caroline Teyssier et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Novacarb, qui fait partie du groupe Humens, exploite sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy un site de production de carbonate de sodium selon le procédé Solvay, à partir de sel (chlorure de sodium), extrait localement et de calcaire. La réaction chimique s'accompagne de la production de chlorures sous forme de chlorure de calcium, soluble dans l'eau et de matières en suspension (sulfates de calcium) qui se retrouvent dans les eaux résiduaires.

L'Ae précise que le rejet à la Meurthe intervient après passage dans des bassins qui permettent d'une part d'assurer la décantation des matières en suspension et d'autre part de procéder à une rétention modulée des rejets en fonction du débit des milieux récepteurs afin de limiter les concentrations ajoutées en Moselle.

Afin de sécuriser le traitement de ses rejets d'eaux industrielles et faciliter la maintenance des ouvrages déjà exploités, l'exploitant sollicite la création d'un nouveau bassin de décantation et modulation, bassin n°8 sur les communes de Laneuveville-devant-Nancy et Art-sur-Meurthe.

Le nouveau BER n° 8 permettra de garantir l'entretien régulier des installations existantes et également d'offrir une capacité supplémentaire de stockage et de modulation des rejets d'eaux résiduaires permettant de poursuivre la production de l'usine jusqu'à 35 jours de capacité nominale en période d'étiage sévère des cours d'eaux récepteurs.

Préalablement à l'exploitation du bassin pour le traitement des eaux résiduaires industrielles, une extraction des matériaux du sol est nécessaire. Elle consiste en une exploitation en carrière d'un gisement de matériaux alluvionnaires. Ensuite, le vide d'extraction sera aménagé pour recueillir les eaux résiduaires industrielles.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'analyse des incidences sur l'environnement de l'opération bassin n°8 est approfondie pour ce qui est des enjeux de la phase d'extraction des matériaux alluvionnaires et de la mise en place de l'activité de décantation et modulation des eaux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation des milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore).

En revanche, le dossier souffre d'une absence d'informations, d'analyse des impacts et, le cas échéant, de propositions de mesures ERC concernant le traitement des eaux. L'Ae souligne à cet égard, que la définition réglementaire[2] de la notion de projet ne se limite pas au seul bassin BER n°8 mais doit être étendue à toutes les installations industrielles que le pétitionnaire exploite en propre ou avec des partenaires sur le site industriel.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***présenter la description de l'ensemble des bassins et leur fonctionnement depuis le point de sortie des eaux résiduaires du site industriel de production de carbonate de calcium et jusqu'au rejet dans le milieu naturel ;***
- ***reprendre son étude d'impact en intégrant l'exploitation du nouveau bassin et, plus généralement, les impacts de l'ensemble des bassins de modulation et décantation nécessaires au traitement des effluents industriels issus de la production de carbonate.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

[2] **Extrait de l'article L122-1 du code de l'environnement**
« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine, à l'exclusion de toutes pièces qui auraient été transmises par l'exploitant au Préfet après la saisine de l'Ae.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Novacarb, qui fait partie du groupe Humens, spécialisé dans la chimie minérale, exploite sur la commune de Laneuveville-devant-Nancy un site de production de carbonate de sodium selon le procédé « Solvay », à partir de sel (chlorure de sodium) extrait localement. Les productions de cette usine appelée « La Madeleine » sont notamment destinées au marché de la santé, de la pharmacie et de l'alimentation.

Le processus de transformation chimique s'accompagne d'une production de chlorure de calcium soluble et de matières en suspension (sulfates de calcium) qui se retrouvent dans les eaux résiduaires. Leur rejet à la Meurthe intervient après passage dans des bassins qui permettent d'une part d'assurer la décantation des matières en suspension et d'autre part de procéder à une rétention modulée des rejets en fonction du débit des milieux récepteurs afin de limiter les concentrations ajoutées en Moselle.

Le complexe industriel comprend ainsi 2 entités principales, géographiquement distinctes :

- les installations de production de carbonate et les installations connexes, dont des chaufferies, et sur lesquelles l'Ae a rendu plusieurs avis[3] ;
- les bassins de modulation et décantation[4] des eaux issues du procédé industriel, présentant une concentration en chlorures élevée, avant rejet dans le milieu naturel, la Meurthe.

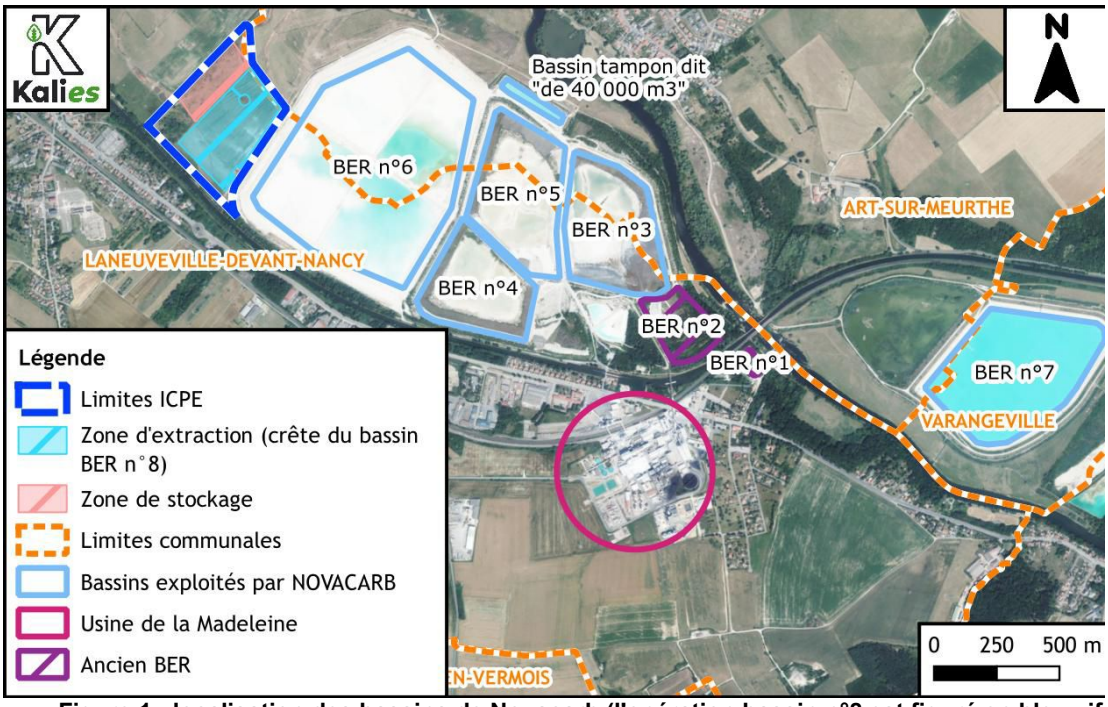


Figure 1 : localisation des bassins de Novacarb (l'opération bassin n°8 est figuré en bleu vif, au nord ouest) - Source dossier

[3] Avis n°2022APGE3, n°2022APGE147, n°2023APGE108 et n°2024APGE48

[4] Les eaux industrielles issues des procédés de production de carbonate sont décantées afin de récupérer, en fond de bassin, les éléments solides (carbonate de calcium). Les eaux décantées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel, la Meurthe, si le débit du cours d'eau le permet, à défaut temporairement stockées dans des bassins de modulation, dans l'attente de conditions permettant leur rejet.

A ce jour, 7 bassins ont été ou sont utilisés pour la gestion des rejets salins des installations industrielles après l'arrêt des rejets directs dans la Meurthe en 1975 :

- le bassin n°1, transformé en bassin de collecte des eaux de pluie du site industriel ;
- le bassin n°2, dont l'exploitation a cessé et qui est en cours de végétalisation ;
- les bassins n°3, 4 et 5, mis à l'arrêt ;
- le bassin n°6 qui a été exploité en bassin de modulation jusqu'en 2024 et qui a été subdivisé en 2 bassins de décantation actuellement en exploitation ;
- le bassin n°7, bassin de modulation d'une capacité de 3,2 millions de m³.

Ce dernier bassin nécessite des travaux d'entretien et maintenance requérant une vidange périodique. Pour ce faire, Novacarb souhaite créer un nouveau bassin d'eaux résiduaires (BER) appelé BER n°8, d'un volume de 362 000 m³.

Périmètres de projet et de l'opération BER n°8

La réalisation de l'opération nécessite 2 phases distinctes :

- l'extraction des granulats constituant le sol et le sous-sol au droit de l'emprise du bassin ;
- l'exploitation du bassin en tant que bassin de modulation.

La phase 1 est assimilable à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, en décaissé par rapport au niveau du terrain naturel.

En phase 2, le bassin recueillera les eaux issues des bassins de décantation avant rejet contrôlé dans la Meurthe. Ces eaux étant fortement chargées en chlorures, le bassin sera (comme le bassin n°7) étanchéifié afin de constituer une barrière physique entre les eaux y étant stockées et les eaux souterraines.

Alors que le pétitionnaire affirme que la demande et donc le dossier portent uniquement sur le projet de création du bassin n°8, l'Ae signale qu'elle ne partage pas cette l'analyse. En effet, la création de ce nouveau bassin constitue une modification des conditions d'exploitation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Novacarb. L'étude d'impact précise (page 68) que « *à production équivalente, avec les effets du changement climatique, le besoin de capacité de stockage de l'usine est devenu de plus en plus important pour assurer la modulation des rejets* », et que « l*e nouvel ouvrage permettra donc de maintenir le fonctionnement de l'usine en réduisant le risque de fermeture suite à une réduction de l'allure par manque de capacité de stockage* ».

Une demande d'extension ou de modification doit donc faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact du site ciblée sur la modification apportée à son exploitation et non une étude d'impact limitée à la seule extension. S'agissant d'un complexe industriel de taille importante et comprenant 2 entités aux incidences sur l'environnement non similaires, l'Ae considère qu'il peut être élaboré ou actualisé 2 études d'impact conjointes, l'une pour les installations de production de carbonate et l'autre pour les bassins, sans remise en cause de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, ni la bonne information du public par le dossier.

L'Ae recommande à l'exploitant de retenir le périmètre global du projet, de présenter la description de l'ensemble des bassins et leurs installations connexes dont les réseaux d'acheminement des eaux résiduaires, la caractérisation de leurs impacts et les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) des bassins existants, du bassin projeté et des installations connexes.

En l'état, le dossier ne permet pas de fournir une approche d'ensemble des incidences et des mesures ERC.

L'Ae souligne que Novacarb avait pourtant relevé ce besoin d'approche globale mis en avant par l'Ae dans ses avis précédents relatifs à la modification de la production de vapeur sur le site, comme mentionné page 559 de son étude d'impact ou il est indiqué que « *l'Ae signalait que les*

études d'impact transmises ne portaient que sur les incidences d'une seule opération sur l'environnement et qu'aucune approche globale ne permettait d'appréhender les impacts de l'ensemble du projet du site Novacarb sur l'environnement et le santé humaine »[5].

Description de l'opération BER n°8

L'emprise prévue pour le bassin de modulation BER n°8 est située sur les communes de Laneuveville-devant-Nancy et Art-sur-Moselle en lit majeur de la Meurthe. Le futur bassin s'inscrit en extension vers l'ouest des bassins n°1 à 7, en limite du bassin n°6.

Les parcelles sont actuellement exploitées en prairies permanentes.

Ce terrain est au droit de formations alluvionnaires sur une épaisseur de 2 à 6 m surmontant des marnes imperméables. Il a une superficie d'environ 19 ha et le bassin d'environ 9 ha. Le site comprend également une zone de stockage des matériaux alluvionnaires extraits.

La création du bassin BER n°8 nécessite l'extraction de matériaux sur une profondeur de 4,7 à 6,9 m : le gisement de granulats est estimé à environ 354 000 m³ sur une période d'environ 3 ans. Toutefois l'exploitant sollicite une autorisation de 10 ans, le laps de temps entre la fin d'extraction et la fin d'exploitation en tant que carrière permettant l'expédition des matériaux extraits et les travaux de préparation du bassin. Le rythme d'extraction sera d'environ 220 000 tonnes par an, les matériaux n'étant pas traités sur site mais uniquement « rééssuyés » (mis en stockage à l'air libre pour réduire leur teneur en eau). A l'issue de l'extraction il n'y aura pas de remise en état, la fosse d'extraction devenant le berceau du bassin BER n°8.

La position de la carrière puis du bassin BER n°8 nécessite le détournement d'un ruisseau, la noue, qui traverse le site en partie sud. Compte tenu d'autres interventions sur le réseau hydrographique local (et indépendantes du projet Novacarb), ce ruisseau avait été déconnecté du ruisseau de la Côte Grise qui constituait l'essentiel de sa source naturelle. Dans le cadre de l'opération BER n°8, la continuité hydraulique entre le ruisseau de la Côte Grise et la Noue sera rétablie par l'aménagement d'un lit mineur en périphérie du site du bassin BER n°8 avec restauration d'une ripisylve en berges.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente une analyse de la cohérence ou la conformité du projet notamment avec les documents suivants :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Laneuveville-devant-Nancy et de Art-sur-Meurthe : dans les 2 communes, l'opération BER n°8 est située en macrozone N des PLU permettant notamment d'y implanter sur l'emprise du BER n°8, les carrières et les exploitations d'ICPE nécessaires à l'exploitation du sel. L'Ae signale cependant que les PLU de ces communes sont désormais remplacés par le PLUi du Grand Nancy et qu'il est nécessaire de vérifier la compatibilité de l'opération BER n°8 avec ce nouveau document d'urbanisme ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et ses annexes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse : l'opération BER n°8 ne s'inscrit pas dans le protocole d'accord

[5] **Extrait de l'article L122-1 du code de l'environnement**
« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Etat/Region/Soudières/Agence de l'Eau qui vise à agir prioritairement en vue de la réduction des flux rejetés par les industriels ;

- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant présente une analyse des solutions alternatives à la création d'un nouveau bassin, notamment :

- arrêt de la production de carbonate pendant la durée de l'entretien et maintenance du bassin n°7 ;
- réalisation des travaux d'entretien en période de hautes eaux, période dont la durée et l'amplitude sont peu prévisibles et sur lesquelles le changement climatique a un effet réducteur important pouvant compromettre la réalisation complète des travaux nécessaires ;
- transformation d'un plan d'eau constituant une mesure de compensation hydraulique et à intérêt fort pour la biodiversité en bassin de modulation.

Ces solutions présentent des inconvénients importants pour la conduite de l'exploitation industrielle ou pour l'environnement.

L'exploitant a donc opté pour la création d'un nouveau bassin : initialement projeté sur une superficie de 29 ha, l'opération a été ajustée par la prise en compte de difficultés structurelles (géologie au droit des emprises étudiées, impacts environnementaux, partenariat avec un carrier, ajustement aux besoins sans surestimation, …).

Alors que l'analyse des solutions de substitution raisonnables est un point très souvent lacunaire dans les études d'impact, l'exploitant a présenté les atouts et inconvénients de chaque option puis les réflexions qui l'ont amené à solliciter une demande d'autorisation sur une surface réduite. Aussi, l'Ae relève positivement cette analyse .

En revanche, le dossier présente une lacune majeure en matière de justification environnementale du projet : en effet, seuls les impacts de la phase chantier (phase d'extraction des matériaux alluvionnaires puis de la création du bassin par étanchéification) ont été étudiés et présentés. Une comparaison des solutions évoquées en phase d'exploitation du bassin bénéficierait de l'expérience de l'exploitant sur les autres bassins.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son étude d'impact en intégrant l'exploitation du nouveau bassin et, plus généralement, les impacts de l'ensemble des bassins de modulation et décantation nécessaires au traitement des effluents industriels issus de la production de carbonate.

L'analyse du chapitre 3 constitue l'expression de l'Ae sur ses attentes pour l'élaboration d'une étude d'impact du projet global d'ensemble.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation des milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et flore).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Les eaux superficielles

Le site du projet est situé en rive gauche de la Meurthe et au droit de la nappe alluviale de cette rivière.

Le projet a des incidences sur ces masses d'eau à 2 titres :

- l'extraction des matériaux alluvionnaires au sein de la nappe alluviale de la Meurthe en phase chantier ;
- le rejet dans la rivière des effluents industriels en phase d'exploitation du bassin.

Si le dossier présente l'analyse des impacts du bassin en phase travaux puis par la mise en place du bassin, aucun élément ne porte sur les incidences des rejets d'eau résiduaires depuis les bassins dans la rivière en fonctionnement normal de production. Aussi le dossier ne permet pas la bonne information du public ni de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact est incomplète et l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer en l'état actuel du projet et du dossier sur la bonne prise en compte de la préservation des eaux souterraines et superficielles par le projet. *A minima*, une présentation du fonctionnement global des bassins de décantation et modulation ainsi que des rejets dans le milieu naturel avec leur impact sur la qualité des eaux de la Meurthe puis de la Moselle à partir de scenarios tenant compte du changement climatique éclairerait utilement le public.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter le fonctionnement général des bassins de modulation et de décantation ainsi que les rejets d'eau chlorurée dans la Meurthe et leur surveillance, avec l'incidence de la création du nouveau bassin sur la concentration saline dans les milieux récepteurs, et les usages de l'eau en aval .

En phase d'extraction des matériaux alluvionnaires, l'exploitant prévoit de procéder en plusieurs étapes :

- étanchéification de l'emprise future du bassin BER n°8 par la pose de parois étanches sur les façades sud-ouest, nord-ouest et nord-est du site, la façade sud-est disposant déjà d'une étanchéification mise en place pour le bassin n°6 ;
- rabattement de la nappe alluviale jusqu'au toit des marnes présentes sous la formation aquifère alluvionnaire. Ces eaux présentant une concentration en chlorures élevée, elles seront collectées puis gérées comme les rejets salins de l'usine de production de carbonate ;
- décapage de la terre végétale et des stériles au droit du futur bassin n°8 avec utilisation des matériaux décapés pour la remise en état des bassins n°3, 4 et 5 ;
- extraction des matériaux alluvionnaires sur une période d'environ 3 ans.

Des travaux annexes sont également prévus :

- création du déversoir des eaux dans le bassin ;
- dérivation d'un cours d'eau, la Noue, présent au droit de l'emprise du futur bassin vers sa périphérie sud ;
- prolongement du chenal de crue permettant le déversement des eaux de crue dans le bassin n°8.

Les matériaux alluvionnaires extraits seront stockés sur la partie nord-ouest du site : le stockage aura une hauteur maximale de 10 m. Ils seront par la suite expédiés en fonction des besoins en granulats d'acteurs locaux (BTP…).

L'Ae constate que la remise en état en cas de cessation de l'activité de décantation et modulation n'est pas traitée dans le dossier, seul le réaménagement de la zone de stockage extraits lors de la 1ère phase de l'opération étant présenté.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les conditions de remise en état en cas de cessation des activités du bassin n°8.

Concernant la dérivation du cours d'eau la Noue, l'exploitant prévoit de déplacer son lit en périphérie du bassin n°8 et de restaurer la continuité hydraulique de ce cours d'eau intermittent avec son affluent, le ruisseau de la Côte Grise. Il s'agit d'un impact positif de l'opération que l'Ae salue, d'autant plus que l'exploitant propose un aménagement d'une ripisylve diversifiée alors qu'aucune ripisylve n'accompagne actuellement le tracé dans l'emprise du bassin n°8.

L'aléa inondation

S'agissant de la maîtrise du risque inondation, l'emprise de l'opération bassin n°8 est entièrement en zone de préservation du PPRi de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-sur-l'Eau à Laneuveville-devant-Nancy. Les dispositions y afférant ont été prises en considération par l'exploitant : la conception de l'opération n'aggrave pas les risques ni n'en provoquent de nouveaux selon les études annexées au dossier. Le stockage des matériaux alluvionnaires extraits affecte le volume d'expansion d'une crue centennale en réduisant d'environ 3 000 m³ le volume d'expansion en zone d'aléa faible. Cette réduction est cependant très largement compensée par le volume d'expansion supplémentaire créé par l'extraction des granulats.

En exploitation du bassin pour le recueil des eaux industrielles, le volume disponible pour l'expansion d'une crue est fonction du niveau de remplissage avant crue. Il peut donc être de la totalité du volume en cas de bassin vide à faible en cas de bassin déjà en eau. Quelle que soit la situation, l'impact du bassin sur l'expansion de la crue est très faible, le volume d'eau de crue se déversant dans le bassin étant peu signifiant au regard d'une crue de la Meurthe. L'exploitant a de plus privilégié une conception visant au remplissage précoce du bassin par l'eau de la crue afin de limiter l'érosion des berges.

L'Ae relève donc que le comportement de la crue n'est que peu affecté par le fonctionnement du bassin.

Les eaux souterraines

S'agissant des impacts sur les eaux souterraines, l'exploitant indique que l'opération BER n°8 n'a pas d'incidence sur leur qualité du fait de l'étanchéification du bassin. Il a de plus modélisé l'impact d'une fuite dans le confinement des eaux résiduaires industrielles : un panache salé à l'aval hydraulique du bassin, vers la Meurthe. L'Ae note que le panache aurait une diffusion vers le nord-ouest et aucun piézomètre n'est implanté dans cet axe de diffusion. Elle ne partage donc pas la conclusion de l'exploitant quant au suivi de la situation au travers de surveillance de la nappe.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer l'implantation de piézomètres en aval hydraulique du bassin à proximité immédiate du bassin et dans l'axe de diffusion du panache jusqu'à la Meurthe ainsi que de présenter le plan de surveillance de la qualité de l'eau dans la nappe à l'aval hydraulique du bassin n°8.

Enfin, l'exploitant précise qu'un éventuel rejet d'eau chlorurée depuis les bassins dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines et atteignant la Meurthe serait détecté et suivi par le

dispositif MARISOLOR[6] : les rejets maîtrisés seraient alors réduits pour compenser les rejets accidentels.

L'Ae relève que l'exploitant a intégré dans ses analyses le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la communauté urbaine du Grand Nancy par une prise d'eau dans la Meurthe à l'amont des soudières, ce qui peut entraîner une modification des débits de la Meurthe, accentuant les étiages de la rivière déjà soumis aux impacts du changement climatique. La création du bassin n°8 conforte les capacités de stockage d'eaux chlorurées de Novacarb lors de conditions défavorables au rejet et permet à l'exploitant de stocker ses effluents dans l'attente de conditions favorables au rejet dans le cours d'eau.

3.1.2. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore), les espèces invasives

L'opération Bassin n°8 s'implante au droit de parcelles actuellement en prairies (usage agricole). Le site est intégralement inclus dans la ZNIEFF II « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy ».

Des prospections ont été réalisées sur l'emprise de l'opération ainsi que sur les zones proches, notamment vers la Meurthe. Le secteur est essentiellement de faciès hydrophile et halophile avec présence d'espèces caractéristiques dont le Jonc de Gérard, la Salicorne d'Europe et la Spergulaire marine, espèces rares et quasi-menacées en Lorraine et présentes en abondance dans l'aire d'étude rapprochée. Y compris au droit de l'opération Bassin n°8, des secteurs relèvent de la définition de zones humides. La faune présente une diversité élevée pour l'ensemble des taxons. En particulier, sont identifiés dans l'aire d'étude rapprochée :

- des chauves-souris dont la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius ;
- des oiseaux dont le Moineau friquet, le Martin-pêcheur d'Europe, le Bruant des roseaux, le Vanneau huppé, la Pie-grièche grise, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant ;
- des amphibiens dont le Crapaud calamite ;
- des insectes dont l'Agrion nain et l'Œdipode émeraudine.

Tant en phase d'extraction des granulats qu'en phase d'exploitation du bassin n°8, l'opération a des impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment par destruction d'habitats ou d'individus, et perturbation de la faune.

Malgré les mesures d'évitement (réduction surfacique du bassin) ou de réduction (dont restauration du chenal de crue, dérivation et restauration de la continuité hydraulique de la Noue avec son affluent ainsi que d'une ripisylve, restauration de la zone de stockage à l'issue de l'évacuation des granulats stockés, ...) proposées par l'exploitant, des impacts résiduels sont attendus sur :

- les habitats et les espèces végétales typiques des milieux hydrophiles ou halophiles dont la Salicorne d'Europe, le Jonc de Gérard et la Spergulaire marine avec proposition de mesures compensatoires ;
- les zones humides avec perte d'environ 14 ha dont 3,3 ha seront restaurés ;
- la faune avec nécessité de demande de dérogation Espèces protégées pour 3 espèces d'amphibiens, 4 de reptiles, 67 d'oiseaux, 2 de mammifères terrestres et 10 de chauves-souris.

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont situées dans la boucle de la Meurthe entre l'emplacement du bassin n°8 et le lit de la rivière : elles sont donc à proximité immédiate et permettent, en ce qui concernent les habitats, le report facilité des espèces mobiles vers ces zones de compensations. Pour les habitats, les mesures compensatoires seront mises en place

[6] Le dispositif Marisolor est opéré par Novacarb et Solvay pour surveiller les rejets d'eaux chargées en chlorures. Il permet aux industriels de moduler les rejets dans la Meurthe en fonction des débits et de la concentration en chlorures dans la Meurthe et la Moselle de façon à maintenir une concentration en chlorures inférieure à 400 mg/L dans la Moselle à Hauconcourt (à titre de comparaison, l'eau de mer a une concentration en chlorures proche de 30 g/L).

par l'exploitant sans que l'exploitant ne précise toutefois si leur fonctionnalité sera effective avant démarrage des travaux de réalisation de l'opération Bassin n°8.

L'Ae souligne la qualité de l'étude des impacts et des mesures ERC proposées en faveur de la biodiversité et des habitats correspondants.

Toutefois, l'avis du CNPN[7] n'étant pas rendu, l'Ae rappelle à l'exploitant que ses propositions de mesures ERC,sont susceptibles de devoir être complétées ou modifiées.

L'Ae recommande à l'exploitant de modifier et compléter en tant que de besoin, ses propositions de mesures ERC afin d'intégrer l' avis du CNPN..

4. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers et son résumé non technique.

L'analyse fait état de risques communs aux exploitations de carrières alluvionnaires et n'appelle pas de remarque particulière de l'Ae.

S'agissant de la phase d'exploitation du bassin pour la modulation et la décantation des eaux résiduaires industrielles, l'Ae relève que l'exploitant a pris en considération la canalisation de transfert des eaux décantées alors que celle-ci n'est pas considérée dans l'étude d'impact.

Plus globalement, les canalisations connexes au fonctionnement des bassins sont à prendre en considération pour l'étude de dangers et l'étude d'impact. **L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur le périmètre du projet (chapitre 1).**

Compte tenu des caractéristiques des eaux transportées par canalisation, une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines peut résulter une rupture d'un ouvrage entraînant une fuite.

Cette atteinte des milieux n'est pas analysée dans le dossier, l'exploitant indiquant qu'aucun effet n'est redouté à l'extérieur du site. Le réseau de canalisations de Novacarb n'étant pas exclusivement implanté dans le domaine privé de l'exploitant, l'Ae considère que l'analyse est incomplète. Une fuite d'eaux chlorurées dans le milieu naturel est susceptible de porter atteinte à l'état de l'environnement.

L'Ae recommande à l'exploitant d'intégrer les évènements pouvant survenir sur le réseau de canalisations de transport d'eaux résiduaires depuis l'usine de production de carbonate vers les bassins et entre les bassins et pouvant conduire à une fuite d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

L'Ae rappelle à l'exploitant que le guide GESIP[8] peut utilement l'aider à appréhender la gravité environnementale d'une fuite d'eaux chlorurées dans le milieu naturel.

METZ, le 12 novembre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD

[7] Conseil national de la protection de la nature

[8] Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport, n°2008/01, révision juillet 2019